



Montréal, le 17 décembre 2009

TRANSMIS PAR COURRIEL

Madame Anne-Marie Parent

Présidente

Commission du BAPE

Projet de cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

Édifice Lomer-Gouin

575, rue Saint-Amable, bureau 2.10

Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses du CESE aux questions de la Commission concernant le projet de cellule d'enfouissement de sols contaminés d'Écolosol inc. à Mascouche.

Madame la présidente, monsieur le commissaire,

Le CESE est heureux d'avoir l'occasion d'apporter à la commission du BAPE l'éclairage additionnel que la commission sollicite par les questions qu'elle a adressées au porte-parole de notre organisme lors de la seconde partie des audiences publiques sur le projet de cellule d'enfouissement de sols contaminés d'Écolosol inc. à Mascouche. Le CESE s'excuse du délai à soumettre ses réponses mais préférerait attendre que les transcriptions de la deuxième partie des audiences soient disponibles pour s'assurer d'avoir couvert tous les points soulevés par la commission lors de la présentation du mémoire.

Le CESE considère les questions de la commission très pertinentes bien qu'il se soit inquiété de ce que la commission insiste sur le volet concurrentiel des rapports entre les membres du CESE et le promoteur. Bien sûr, tous les membres du CESE sont à des degrés divers des concurrents les uns des autres selon leur secteur mais ils restent en mesure de prendre des positions concertées où les intérêts environnementaux et économiques convergent comme c'est le cas ici.

Nous vous soumettons ci-après les réponses du CESE dans l'ordre où elles lui ont été posées. Outre les questions où il a indiqué qu'il soumettrait une réponse, le CESE a décidé d'apporter un complément de réponse à celles déjà données en audiences. Le CESE souhaite également réagir dans ce même document à l'avis juridique déposé sur le site du BAPE par la compagnie Écolosol inc.

Les questions ne sont pas citées textuellement, mais plutôt dans la forme où le CESE les a comprises, en s'excusant à l'avance si l'une ou l'autre des questions ne rendaient pas correctement l'intention de la commission.

Première question :

- 1) Écolosol est-elle éligible à l'adhésion au CESE?
- 2) A-t-elle demandé à adhérer? A-t-elle été approchée par le CESE?

Réponse :

1) Éligibilité

Tel que mentionné en page 4 de notre mémoire, seules peuvent adhérer au CESE les entreprises privées dont l'activité principale consiste à exécuter des services environnementaux dans l'une ou l'autre des activités suivantes :

- la gestion des matières résiduelles et des déchets solides incluant les réseaux d'assainissement municipaux ;
- la gestion des matières dangereuses et le nettoyage industriel ;
- la gestion des sols contaminés.

Écolosol inc. est donc éligible.

Par ailleurs, toutes les entreprises ont le même statut fondé sur le principe « une entreprise / un vote ». Le délégué ou le représentant désigné par l'établissement doit être une personne exerçant un poste de direction au sein de l'entreprise. Les professionnels salariés peuvent aussi être représentant désigné par le premier dirigeant de l'entreprise. Une entreprise peut toutefois déléguer plusieurs participants aux divers comités permanents et groupes de travail.

Enfin, le CESE rappelle que les entreprises membres doivent se conformer à un code d'éthique que nous joignons en annexe des présentes. Ce code prévoit notamment que les membres du CESE « ont pour mission de protéger l'environnement en rendant à des clients publics et privés des services environnementaux » dans les domaines mentionnés plus haut. Il prévoit également que lorsqu'ils acceptent un mandat, les membres du CESE « ont pour objectif de l'exécuter en assurant la sécurité du public, la santé et la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement » et qu'ils « appliquent les technologies, techniques et les méthodes qui permettent l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'environnement tout en protégeant la santé et la sécurité des travailleurs et celle du public ».

2) Adhésion

Écolosol inc. a été membre du CESE pendant un an à compter de mars 2007 et n'a pas renouvelé son adhésion par la suite. Elle a d'ailleurs eu un représentant au comité Sols du CESE, dont la dernière participation remonte à janvier 2008. Selon les registres du CESE, le retrait d'Écolosol inc. des activités du CESE coïncide avec le moment où ce dernier confirmait sa vision claire et précise sur son orientation relative à la gestion des sols contaminés et leur revalorisation. De façon plus détaillé, le mémoire exprime cette vision aux pages 7 à 9, 14, 15 et 18.

Favoriser l'utilisation des sols B-C sur des sites industriels ou comme matériel de recouvrement dans les LET plutôt que de gaspiller des sols propres et d'ouvrir des sablières ou gravières à cette fin est une application concrète de cette vision. Le CESE a maintenu sa position et note simplement que le retrait de la compagnie Écolosol inc. correspond au moment de cette prise de position. Le CESE ne peut que spéculer sur les motifs de ce retrait car en aucun temps le CESE n'a exigé ou imposé à cette compagnie un tel retrait. Nous invitons donc la commission à vérifier auprès d'Écolosol inc. les motifs de son retrait du CESE. Il est de l'avis du CESE que toute entreprise de services environnementaux a le choix ou non d'adhérer à cette vision.

Deuxième question :

Les préoccupations des membres du CESE sont-elles d'ordre économique?

Réponse :

Les préoccupations des membres du CESE, telles que très clairement décrites dans le mémoire, sont à la fois d'ordre environnemental et économique. Ce sont des entreprises qui ont fait le choix du créneau environnemental pour se développer et apporter leur contribution économique à la société québécoise. Elles ont fait et continuent à faire des investissements qui s'alignent sur les priorités gouvernementales et les tendances contemporaines. Toute entreprise se doit d'avoir des préoccupations économiques pour rester en activité, mais la particularité de l'association industrielle qu'est le CESE est qu'elle regroupe des entreprises dont l'objet est de fournir des services de protection et de restauration de l'environnement.

Le projet devant la commission, de l'avis de nos membres, serait un énorme recul environnemental en plus du risque qu'il présente de mettre en péril une industrie qui a

largement investi et continue d'investir et d'innover dans son domaine, et ce depuis plus de 20 ans. Bref, il est de notre avis que ce projet va à l'encontre du plan de développement durable du MDDEP. Comme société, et ce envers nos prochaines générations, avons-nous le droit de nous contenter de choisir uniquement en fonction de l'économie et des seuls besoins des clients? Nos choix ne devraient-ils pas être des solutions durables?

Le CESE est d'avis que c'est le projet devant la commission qui est strictement économique puisqu'il ressort de la première partie des audiences que la seule véritable justification qui en a été présentée est d'offrir un choix bon-marché à une clientèle à qui on laissera l'entier choix entre la filière enfouissement et la filière plus coûteuse du traitement. L'objectif est évident.

Troisième question :

Est-ce que le CESE est au courant de certaines initiatives qui sont faites par des entreprises membres qui font de la recherche et du développement?

Réponse :

Le CESE aimerait apporter un complément d'information à la réponse donnée en audiences. De façon plus précise, certaines initiatives de recherche visent à pousser le traitement biologique pour les sols actuellement réfractaires au traitement. Des membres ont aussi fait des recherches sur les sols contaminés aux BPC et ont même eu des autorisations à cet effet. Des entreprises non-membres du CESE font des recherches sur les sols contaminés aux métaux, entre autres par traitement physico-chimique.

Quatrième question :

Si Écolosol inc. était toujours membre, les objections du CESE seraient-elles les mêmes?

Réponse :

Le choix du CESE d'adopter des orientations en ligne avec le développement durable prôné par le MDDEP a été fait il y a longtemps et la position du CESE quant aux sols contaminés s'inscrivait dans cette ligne de pensée. Sur ce principe, notre vision est inflexible.

Cinquième question :

Que les sols soient enfouis ici ou ailleurs, camion pour camion, kilomètre parcouru pour kilomètre parcouru, les impacts sont-ils équivalents?

Réponse :

Avec respect pour la commission, le CESE estime d'abord que c'est toujours au promoteur de faire une telle démonstration dans le cadre d'une démarche sérieuse et rigoureuse d'évaluation des impacts de son projet. Par ailleurs, la distance à laquelle sont situés la majorité des autres lieux d'enfouissement de sols contaminés (trois sur quatre) favorise actuellement le traitement, tendance qui s'inversera si une capacité d'enfouissement de sols C+ non assortie d'obligation de traitement ni de valorisation devient disponible à plus faible distance des principaux pôles.

Malgré l'affirmation d'Écolosol inc. pendant la première partie des audiences publiques de récupérer le marché de ces autres lieux, elle ne s'est imposée aucune limitation dans son projet relativement aux sols traitables qui, dans ces autres lieux, sont dans les faits traités et valorisés lorsqu'ils sont traitables et valorisables. D'ailleurs, Écolosol inc. a clairement pris partie, lors des audiences, contre l'option de valorisation des sols comme matériel de recouvrement, qui pourtant est une orientation très claire de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

Le CESE peut en outre confirmer à la commission que pratiquement tout sol traitable dirigé vers les lieux d'enfouissement exploités par les entreprises actuellement membres du CESE qui disposent d'installation de traitement est traité et que tout sol ainsi traité est par la suite valorisé soit comme matériel de recouvrement, soit en le dirigeant vers des sites industriels. De plus, le CESE est en discussion avec le MDDEP pour favoriser davantage la valorisation de ces sols traités, par exemple pour les plans de restauration des carrières et sablières désaffectées.

Les membres du CESE apportent une solution permanente à la gestion des sols contaminés traitables en évitant de reléguer ceux-ci aux générations futures lorsque leur traitement est possible. L'enfouissement, au contraire, refile ce problème de façon permanente aux générations futures. Pour le CESE, l'enfouissement doit être limité à ce qui n'est pas traitable avec les technologies actuelles.

Le projet compagnie Écolosol inc. ne comporte aucun volet de valorisation des sols traitables ou même traités. Déjà, cette compagnie enfouit ce qu'elle traite. Le CESE assume qu'à défaut d'indiquer quelque autre intention, cette pratique sera aussi celle qui prévaudra pour les sols C+. Écolosol inc. a clairement indiqué à la commission que c'est le client qui décidera du sort des sols et non la compagnie et il est logique d'assumer que ce client choisira la voie la plus expéditive et la moins coûteuse, à savoir l'enfouissement sans traitement, même pour les sols qui sont traitables actuellement.

Dans ces circonstances, approuver un tel projet, c'est incontestablement faire un choix avoué en faveur de l'enfouissement et de délaisser le traitement, soit un virage à 180 degrés, contraire aux tendances actuelles.

Sixième question :

Si on a besoin d'un peu plus de capacité d'enfouissement pour les sols C+ pour la région de Lanaudière, ou la Montérégie, au-delà de l'aspect économique pour les membres du CESE, est-ce que ce ne serait pas considéré comme une répartition raisonnable à l'échelle régionale? Si des camions traversent l'île de Montréal, la même chose pourrait se poser pour la couronne nord par exemple.

Réponse :

D'abord, la région de Lanaudière n'est pas une région industrielle. Ensuite, pour la couronne nord, le site situé en Mauricie est facilement accessible. Enfin, le CESE réitère que la capacité d'enfouissement de sols C+ est plus que suffisante au Québec et que la répartition géographique des centres de traitement de sols, pour les sols C+ qui sont traitables, est nettement plus avantageuse que de diriger ces sols vers une nouvelle cellule d'enfouissement régionale, sans compter l'augmentation qui en résulterait de sols traitables non traités. Le CESE réitère qu'au-delà de la question des sols C+ non traitables enfouis, la commission doit absolument éviter, pour des raisons d'abord et avant tout environnementales, mais aussi en termes d'impacts socio-économiques par la menace démontrée sur les emplois dans ce secteur, d'encourager le prévisible détournement de la filière traitement de sols traitables qui résulterait d'une option bon-marché sans gain environnemental qui serait offerte dans la grande région de Montréal.

À nouveau, le CESE rappelle que ce n'est pas aux participants aux audiences d'évaluer cet impact et de proposer des mesures pour l'éviter mais au promoteur de le faire, ce qu'il n'a pas fait.

Septième question :

Que pense le CESE de l'idée d'interdire carrément l'enfouissement de certaines catégories de sols contaminés? Serait-ce réalisable de rendre le recours à l'enfouissement conditionnel au progrès technique dans le domaine du traitement? Est-ce que le CESE, en général, serait favorable à limiter en principe le recours à l'enfouissement pour des sols contaminés au-delà du critère C ?

Réponse :

Tout ce qui est traitable devrait l'être et tel qu'indiqué plus haut, c'est déjà la pratique chez les membres du CESE lorsqu'ils disposent d'installations de traitement. Le CESE rappelle qu'il s'est doté d'une vision de l'avenir qui s'aligne étroitement avec celle du MDDEP. Le MDDEP a mis en place une série de mesures législatives et réglementaires au cours des 20 dernières années, ainsi qu'une politique favorisant nettement le traitement et la revalorisation des sols. Aujourd'hui, face à des résultats impressionnant (80 pour cent de traitement des sols au Québec), le CESE réitère que plusieurs provinces canadiennes et pays étrangers s'inspirent du succès du Québec. Le CESE ajoute qu'il devrait y avoir en outre une obligation de revaloriser les sols qui ont été traités.

Les membres du CESE appuieront le MDDEP s'il prend la responsabilité de faire des choix en ligne avec sa politique et sa vision durable, ce que le CESE ne doute pas qu'il fera.

Réaction à l'avis juridique :

Le CESE considère que le promoteur a outrepassé son droit de rectification en soumettant à la commission du BAPE une opinion. Tel que le rappelait la présidente en introduction à la deuxième partie de l'audience, il s'agit de rétablir des faits et non d'exprimer une opinion.

Ce qui est un fait pour le CESE, c'est ce que dit la réglementation existante. C'est le paragraphe x de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur*

l'environnement qui fait en sorte que la commission est saisie du projet du promoteur. Le CESE considère utile de citer ici intégralement ce qui est assujéti à la procédure :

l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que **le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi** et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt.

(nous soulignons)

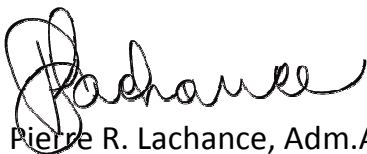
Dans les faits, en transmettant un avis de projet à la ministre conformément à l'article 31.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le promoteur considère par voie de conséquence son projet comme un projet de dépôt **définitif** de sols C+ dans un lieu d'**élimination** et le mot « définitif » est l'antonyme de « temporaire ».

En ce qui concerne l'interprétation que fait le conseiller juridique de la compagnie Écolosol inc. de l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, le CESE invite la commission à demander au MDDEP de confirmer la lecture que fait ce ministère du même article.

Nous espérons que les points ci-dessus apportent à la commission des réponses suffisantes à ses questions.

Nous demeurons à la disposition de la commission pour toute autre question.

Recevez, Madame la présidente et Monsieur le commissaire, nos meilleures salutations.



Pierre R. Lachance, Adm.A.
Président-directeur général

p.j. Code d'éthique du CESE



CONSEIL DES ENTREPRISES DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES
DISCUTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 14 AVRIL 2005
VOTÉ PAR LE C.A. LE 15 JUIN 2005

DÉCLARATION DE PRINCIPE ET ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres du Conseil des entreprises de services environnementaux (CESE) adhèrent volontairement et librement à leur association sectorielle.

Les représentants désignés de tous les membres du CESE prennent connaissance du code d'éthique des membres du CESE et reconnaissent, par écrit, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils en comprennent la signification.

Les représentants des membres du CESE s'engagent à faire tout en leur pouvoir pour assurer le respect des dispositions du code d'éthique des membres du CESE.

Parmi les moyens de faire appliquer les dispositions du code d'éthique des membres du CESE, les représentants s'engagent à faire connaître ces dispositions à tous les employés de leur entreprise ou, à tout le moins, à tous ceux qui peuvent être visés par ces dispositions.

NORMES ÉTHIQUES DES MEMBRES DU CESE

Les membres du CESE reconnaissent que la poursuite de l'excellence par l'application des méthodes de l'amélioration continue constitue la meilleure assurance réussite à long terme et la garantie d'être en tout temps à la hauteur des attentes légitimes des clients et du grand public. C'est pourquoi ils se fixent des normes de qualité de service, de respect des Lois et Règlements édictés par les autorités compétentes ainsi que de pratiques commerciales conformes aux plus hauts standards d'éthique.

À PROPOS DU CESE

Sa mission

Le Conseil des entreprises de services environnementaux, créé en juillet 2003, a pour objet de représenter et de soutenir les intérêts de l'industrie auprès des divers agents gouvernementaux et économiques ainsi que de promouvoir une image publique positive de l'industrie.

Son rôle

Réunir les entreprises privées ayant comme principale activité l'exécution de services environnementaux dans les services suivants :

- la gestion des matières résiduelles et des déchets solides incluant les réseaux d'assainissement municipaux ;
- la gestion des matières dangereuses et le nettoyage industriel ;
- la gestion des sols contaminés.

PLUS SPÉCIFIQUEMENT, LES MEMBRES DU CESE ADOPTENT LES ORIENTATIONS SUIVANTES :

En matière de qualité de service

Les membres du CESE ont pour mission de protéger l'environnement en rendant à des clients publics et privés des services environnementaux dans les domaines suivants :

- la gestion des matières résiduelles des citoyens, industries, commerces et institutions (collecte, transport, tri, récupération, recyclage, valorisation et élimination des déchets)
- la gestion des matières dangereuses résiduelles des citoyens, industries, commerces et institutions (collecte, transport, caractérisation, récupération, traitement, recyclage, valorisation et élimination)
- la gestion des sols contaminés (transport, caractérisation, diagnostic pour fins de traitement, traitement et revalorisation ou élimination)

Lorsqu'ils acceptent un mandat, les membres du CESE ont pour objectif de l'exécuter en assurant la sécurité du public, la santé et la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement. À cette fin, ils appliquent les technologies, techniques et les méthodes qui permettent l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'environnement tout en protégeant la santé et la sécurité des travailleurs et celle du public.

Les membres du CESE portent respect à leurs clients, à leurs employés et au public. Ils offrent des services de qualité, prompts et courtois. Ils agissent de manière à être respectés de tous.

En matière de Lois et Règlements

Les membres du CESE respectent l'ensemble des lois et règlements et ils appliquent les règles de l'art.

En matière d'éthique commerciale

Les membres du CESE visent à mettre en oeuvre des pratiques commerciales respectueuses des règles de la saine concurrence. Ils ont à cœur l'image de leur industrie. Aussi, ils s'abstiennent de tout commentaire susceptible d'entacher la réputation d'un concurrent ou de l'industrie dans son ensemble.

Les membres du CESE reconnaissent que le régime de libre concurrence favorise un haut niveau de vie et une économie saine et prospère. C'est pourquoi ils s'abstiennent d'enfreindre les règles qui régissent cette libre concurrence et en particulier celles qui sont dérivées de la Loi canadienne sur la concurrence.

Les membres du CESE sont invités, de temps en temps, à des séances d'information sur le droit de la concurrence tel qu'il peut s'appliquer à leur industrie. En ces occasions et lors de l'adhésion des nouveaux membres, des documents explicatifs leur sont remis lesquels traitent des principales infractions notamment le complot, les ententes sur les soumissions, la répartition des marchés, et l'abus d'une position dominante.

COMITÉ DE VIGILANCE

Un comité de vigilance éthique, composé de deux administrateurs désignés par le président du conseil d'administration et de un représentant par secteur, autre que le président du secteur, est formé lors de l'assemblée générale à chaque année. Le directeur général du CESE fait partie d'office du comité.

Le comité de vigilance a pour fonction de recevoir des membres ou des clients de l'industrie toute plainte relative à des problèmes reliés à l'application du code d'éthique. Le comité peut s'adjoindre temporairement un expert ou solliciter une opinion de la part d'un expert.

Le comité reçoit la plainte, en fait l'étude et lui donne suite dans un délai maximum de trois mois. Ses délibérations sont confidentielles, cependant, ses conclusions et les mesures qu'il adopte sont accessibles aux membres. De plus, le comité fait rapport aux membres lors du traitement d'une plainte et à l'assemblée générale une fois par année.

Le rôle du comité de vigilance éthique est de favoriser le rehaussement de l'éthique parmi les membres du CESE et au besoin, de recevoir et traiter les plaintes. Aussi, les mesures qu'il recommandera au conseil d'administration pourront aller du simple conseil verbal à la réprimande écrite et, dans un cas grave, à l'exclusion de l'association avec perte immédiate de tout privilège. Tout solde à payer au CESE deviendra exigible dans les 30 jours de l'avis d'exclusion et la pleine cotisation demeurera exigible jusqu'à la fin de l'année de cotisation en cours (1er juin au 31 mai).

Document lu et signé à _____ le ____ ième jour de _____ 200__

(Nom du dirigeant)

(Nom de l'entreprise)

Pour le CESE :

_____, Président du conseil d'administration